

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2783

présenté par
M. Damien Adam

ARTICLE 23 TER

I. – À l'alinéa 10, après le mot :

« alternatifs »,

insérer les mots :

« accessibles au public ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« Les dispositions relatives à la création, à la configuration, à l'installation et à l'approvisionnement des infrastructures de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs, ainsi qu'à l'exploitation, aux modalités d'accès aux services et à l'utilisation des infrastructures de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs accessibles au public sont précisées par décret. »

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 15, après le mot :

« électrique »,

insérer les mots :

« accessibles au public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a vise à préciser que les obligations destinées à garantir l'interopérabilité des infrastructures de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs ne porteront que sur les

infrastructures accessibles au public. En effet, il n'y a pas lieu de réglementer l'accès aux infrastructures privées, qui sont par nature réservées à leurs utilisateurs.